

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.530 du 19 juillet 2016

G./A. 216.778/VI-20.552

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
L'ESCAUT ARCHITECTURE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat,
avenue du Col Vert, n° 3,
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 août 2015, la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURE demande l'annulation de la délibération du 23 juin 2015 par laquelle la ville de Verviers décide, d'une part, de retirer sa décision du 24 décembre 2014 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour la restauration et le réaménagement du Grand Théâtre de Verviers et, d'autre part, de réexaminer le dossier afin de déterminer la suite à lui donner.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 23 mai 2016 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 mai 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse réclame une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

Dès lors que la partie requérante n'a pas fait valoir – et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas – d'élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.